

PROCES-VERBAL

Mise à disposition d'une parcelle

Entre :

La commune d'Oloron Sainte-Marie,

Représentée par son Maire, Monsieur Bernard UTHURRY,

Et :

Le Syndicat Intercommunal de Réseau de Chaleur d'Oloron Sainte-Marie et de Bidos (SIRCOB),

Représenté par

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-09-26-00001 du 26 septembre 2022 portant création du SIRCOB,

Vu la délibération de la commune d'Oloron Sainte-Marie en date du 15 mars 2024 portant sur la mise à disposition du SIRCOB d'une parcelle cadastrée section AZ 295 (parcelle AZ 279 avant division) D 279,

Vu la délibération du SIRCOB en date du 18 mars 2024 portant sur la mise à disposition de la parcelle AZ 295 (parcelle AZ 279 avant division) par la commune d'Oloron Sainte-Marie,

CONSIDERANT que dans le cadre du transfert de la compétence Réseau de chaleur urbain, la Commune d'Oloron Sainte-Marie met à disposition du SIRCOB la parcelle AZ 295 (parcelle AZ 279 avant division);

CONSIDERANT que la mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune et du SIRCOB ;

CONSIDERANT que ce procès-verbal est un élément préalable indispensable à la constatation comptable de la mise à disposition.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet

Le présent procès-verbal décrit les conditions de mise à disposition des biens affectés à la compétence Réseau de Chaleur Urbain.

Article 2 : les biens mis à disposition

Les biens mis à disposition consistent en une parcelle cadastrée AZ 295 (parcelle AZ 279 avant division) d'une superficie de 4 698 m².

Article 4 : les modalités de la mise à disposition

Le SIRCOB assume l'ensemble des obligations du propriétaire, il possède tous pouvoirs de gestion, en perçoit les fruits et produits, et agit en justice en lieu et place du propriétaire.

Le SIRCOB est substitué de plein droit à la commune d'Oloron Sainte-Marie dans ses droits et obligations au regard des biens considérés, à l'exception du droit d'aliéner. Lorsque ces droits et obligations résultent d'une relation contractuelle entre la commune et un tiers, Le SIRCOB est subrogé à la commune dans l'exécution de ces conventions et contrats.

Le SIRCOB prend en charge les dépenses d'entretien courant et les réparations nécessaires à la préservation de ces biens.

La mise à disposition des biens ne donne lieu à aucune indemnité : elle a lieu à titre gratuit.

Article 5 : durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet au 1er octobre 2022.

Au terme de la mise à disposition pour quelque cause que ce soit, la commune recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur les biens.

Article 6 : incidences comptables de la mise à disposition

La présente mise à disposition sera constatée comptablement par une opération d'ordre non budgétaire.

Le SIRCOB procèdera à l'amortissement budgétaire des biens et des subventions éventuelles associées.

Fait à Oloron Sainte-Marie,

Le

Pour la Commune d'Oloron Sainte-Marie

Pour le SIRCOB

Le Maire

Bernard UTHURRY